



ARRETE MUNICIPAL
N° : 029 /2026
Objet : réglementation de la circulation - défilé tout public - Association « les Bras K'C »

Le maire de la commune de Montignac-Lascaux,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'organisation du défilé du carnaval de Montignac-Lascaux **le samedi 21 mars 2026,**

CONSIDERANT que pour permettre en toute sécurité le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le défilé du carnaval de Montignac-Lascaux organisé par l'association « les bras K'C » partira de la place Carnot **le samedi 21 mars 2026 à 16h30** et empruntera le trajet suivant :

- Place Carnot
- Quai Mérilhou
- Rue du 4 Septembre
- Place Bertran de Born
- Square Louis Aragon
- Espace Nelson Mandela
- Terrasse de l'Amitié

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit **le 21 mars 2026 de 15h30 à 19h30 :**

- Place Carnot
- Quai Mérilhou
- Rue du 4 Septembre
- Place Bertran de Born
- Espace Nelson Mandela
- Terrasse de l'Amitié
- Rue général Foy

ARTICLE 3 : la circulation automobile sera interdite sur le parcours du carnaval le 21 mars 2026. Une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux en raison de l'interdiction de circulation dans le centre-ville :

Pour la RD 706 sens THONAC vers MONTIGNAC - LASCAUX

- A partir du carrefour avec la rue du général Foy
puis par les voies communales n° 205, 204 et 202 jusqu'à la RD67
(route d'Auriac).
- Puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon.

Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC - LASCAUX

- De l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny
Puis par des voies communales jusqu'à l'avenue de Lascaux
(RD704E1) jusqu'à la rue du 4 Septembre.

- **Et inversement**

Pour la RD704 sens giratoire du Chambon vers SARLAT :

De son intersection avec l'avenue Alsace Lorraine (RD704 E2) jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 4: le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Toute infraction à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: MM. le directeur général des services de la mairie de Montignac-Lascaux, le chef de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montignac-Lascaux le 03 mars 2026

**Le maire
Laurent MATHIEU**

